RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

COMMUN N°01 du 30 juillet 2026

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

- **Travaux de mise en œuvre du décret BACS sur les sites du Rectorat d'Aix-Marseille et de la DSDEN des Bouches-du-Rhône**

- Travaux de remplacement de la PAC – site du Rectorat d'Aix-Marseille

5 LOTS

Pouvoir Adjudicateur :

Région Académique PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence cedex 1

représenté par Monsieur le Recteur de la Région Académique Provence Alpes Côte d'Azur,

Service instructeur

DIRECTION REGIONALE ACADEMIQUE DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ETAT (DRAPIE)
SERVICE ACADEMIQUE CHARGE DE L'IMMOBILIER DE L'ETAT
ACADEMIE D' AIX-MARSEILLE

SOMMAIRE DU CCAP

Table des matières

SOMMAIRE DU CCAP 2
1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.2.1- Lots 4
1.2.2- Multi allotissement et pluralité de lots pour un même titulaire 4
1.2.3- Tranches optionnelles 5
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Intervenants 5
3.1 – Assistance Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre 5
3.2 – Contrôle technique 5
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 5
3.4 – Le titulaire du marché 5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6
5 - Durée et délais d'exécution 6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations 6
5.2 - Délai d'exécution 6
6 - Prix 6
6.1 Unité monétaire 6
6.2 Taux de TVA 7
6.3- Caractéristiques des prix pratiqués 7
6.4 –Répartition des paiements 8
6.5- Modalités de variation des prix 8
6.6- Modification du marché en cours d'exécution 9
6.7– Réexamen des modalités financières 9
7- Garanties Financières 9
8- Avance 10
8.1- Conditions de versement et de remboursement 10
8.2- Garanties financières de l'avance 10
9- Modalités de règlement des comptes 11
9.1- Décomptes et acomptes mensuels 11
9.2- Présentation des demandes de paiement 11
9.3- Délai global de paiement 12
9.4- Paiement des cotraitants 12
9.5- Paiement des sous-traitants 12
10-Conditions d'exécution des prestations 13
10.1- Connaissance des lieux et documents 13
10.2- Accès aux sites 13
10.3- Implantation des ouvrages 13
10.4- Caractéristiques des matériaux et produits 13
10.5- Préparation et coordination des travaux 13
10.5.1- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
10.5.2- Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 14
10.6- Etudes d'exécution 15
10.7- Réunions et visites 15
10.8- Installation et organisation du chantier 10.8.1- Installation de chantier 15
10.8.2- Signalisation de chantier 15

10.9- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 10.9.1- Gestion des déchets de chantier 15
10.9.2- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
10.9.3- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 16
10.9.4- Documents à fournir après exécution 16
L'acheteur insiste sur le fait de disposer d'un dossier complet dans les meilleurs délais. 16
11 - Sous traitance 17
11-Engagements environnementaux et gestion des déchets 17
12.1- Exécution des engagements du critère de jugement des offres/ volet environnemental du CRT 17
12.2- Clauses environnementales comme conditions d'exécution 17
13- Réception des travaux sur chacun des 2 sites 18
13.1- Vérifications des matériaux et produits, essais et contrôles en cours de travaux 18
13.2- Dispositions applicables à la réception 18
13.3- Epreuves concluantes 18
13.4- Délais de levée des réserves 18
13.5- Réception partielle 19
14- Garantie des prestations 19
15- Pénalités 19
15.1- Pénalités de retard 20
15.2- Autres pénalités spécifiques 20
16- Assurances 21
17- Résiliation du contrat 21
17.1– Résiliation 21
17.2- Redressement ou liquidation judiciaire 22
17.3 Carence de l'entreprise 22
18- Clause d'imprévision 22
19- Règlement des litiges et langues 23
20- Dérogations 23

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

- Travaux de mise en œuvre du décret BACS sur les sites du Rectorat d'Aix-Marseille et de la DSDEN des Bouches-du-Rhône

- Travaux de remplacement PAC – site Rectorat d'Aix-Marseille

- RECTORAT de l'Académique d'Aix-Marseille – Place Lucien Paye – 13100 Aix en Provence
- DSDEN 13 – 28 boulevard Charles Nédélec – 13001 Marseille

Le détail technique des prestations attendues est précisé au(x) CCTP.

Pour le Rectorat : Les travaux concernent les bâtiments A à F pour une surface totale d'environ 8 700 m2 à destination principale de bureaux et salles de réunion (+ locaux techniques et salle de restauration) et auront lieu sur site occupé. Il s'agit d'un ERP type W L de 2^{e} catégorie .

Pour la DSDEN 13 : Les travaux concernent 1 bâtiment d'une surface totale d'environ 3 800 m2 à destination principale de bureaux et salles de réunion (+ locaux techniques) et auront lieu sur site occupé. Il s'agit d'un ERP type W de 5^{e} catégorie

1.2 - Décomposition du contrat

1.2.1- Lots

Le marché est alloti

Le présent marché comporte des prestations de travaux réparties en 5 lots distincts, croisant 2 corps d'état techniques et 2 sites d'intervention

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé (1 acte d'engagement par lot)

Lot	Intitulé
1	**CVC – site Rectorat AM**
2	**CVC – site DSDEN13**
3	**ELECTRICITE /SUPERVISION- site Rectorat AM**
4	**ELECTRICITE /SUPERVISION – site DSDEN13**
5	**REMPLACEMENT PAC BATIMENT A - Rectorat AM**

Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct passé avec un titulaire unique ou un groupement d'entreprises.

1.2.2- Multi allotissement et pluralité de lots pour un même titulaire

Si un même titulaire est attributaire de plusieurs lots :

- Chaque lot conserve son existence juridique propre (facturation, délais, pénalités et garanties séparés…)

- La défaillance du titulaire sur un lot n'entraine pas automatiquement la résiliation des autres lots , mais l'acheteur de réserve le droit de réévaluer les capacités d'exécution.

1.2.3- Tranches optionnelles

Sans objet.

2 - Pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

-L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

-Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP) et ses annexes ainsi que les plans dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seules foi,

- Le cadre de réponse technique (CRT) du candidat détaillant les modalités d'exécution des prestations attendues remis par le titulaire lors de la consultation (et de manière générale, tous les documents techniques annexés à l'offre).

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Pièces générales : Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux – NOR : ECOM2106871A.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Le Cahier des Clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés au CCTP

Les pièces générales bien que non fournies avec le dossier de consultation, sont réputées connues. Les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

3 - Intervenants

3.1 – Assistance Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre

-AMO : CARBON SHIFT (69)

- Maitre d'œuvre : sans objet

3.2 – Contrôle technique

sans objet

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

sans objet

3.4 – Le titulaire du marché

Pour chaque lot, le titulaire du marché désigne dès la notification du marché la/les personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du marché.

Le titulaire du marché est tenu de signaler immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse etc …)

Les entreprises devront préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel ou tout autre dysfonctionnement.

Tout changement de référent devra être notifié au Pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 8 jours ouvrés après sa nomination.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

•SITE RECTORAT : La durée globale prévisionnelle pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **3 mois maximum, période de préparation de 4 semaines non comprise.**

•SITE DSDEN : La durée globale prévisionnelle pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **3 mois, maximum, période de préparation de 4 semaines non comprise.**

Le délai global s'applique à l'achèvement de l'exécution de tous les travaux, y compris remise en état des lieux avoisinants qui ont pu être affectés par leur réalisation, et y compris repliement des installations de chantier.

Le marché entre en vigueur à compter de sa date de notification et s'achève à l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44 du CCAG Travaux ou au terme du nouveau délai de GPA en cas de prolongation de celle-ci.

5.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux correspond au délai défini dans le calendrier d'exécution des travaux proposé par le titulaire dans son offre (annexe au CADRE DE REPONSE TECHNIQUE). Ce délai démarre à compter de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux peut faire l'objet de modifications lors de la réunion de lancement des travaux. Le titulaire est tenu d'envoyer au maître d'ouvrage, dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de lancement des travaux, le calendrier ainsi modifié. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 7 jours pour valider le calendrier ainsi modifié. Une fois validé par l'acheteur, le calendrier prévisionnel des travaux devient le calendrier d'exécution des travaux et acquiert une valeur contractuelle.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6 - Prix

6.1 Unité monétaire

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

6.2 Taux de TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.
Les pénalités de retard ont pour objet de réparer le préjudice subi par le maître d'ouvrage de fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.
Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

6.3- Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire sur la base du montant indiqué à l'acte d'engagement par le titulaire. L'acte d'engagement précise le cas échéant la répartition du forfait entre les cotraitants.
Ce prix est ferme.

Le prix global forfaitaire du marché est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution du marché de travaux dans son contexte, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Ce prix est réputé comprendre les sujétions d'exécution définies par le CCAG-Travaux ainsi que les sujétions d'exécutions particulières suivantes :

- Les frais induits par la législation du travail concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant les modalités définies par les plans de prévention de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- Des frais induits par l'exécution des travaux divers d'installation, de signalisation et de protection du chantier
- Des frais induits par toutes sujétions de coupes et de calepinage suivant la demande du maître d'ouvrage
- Des frais relatifs à le nécessité de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels
- Des frais de nettoyage de chantier, des frais d'évacuation et de suivi des déblais et déchets d'un chantier et de son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets
- Des frais de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant réception
- Des intempéries et autres phénomènes naturels qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure
- Des frais d'assurance

Aucune sujétion normalement prévisible ne pourra être considérée comme non couverte par le prix, au sens de l'article 9.1.1 du CCAG.

Comme toutes les autres sujétions normalement prévisibles, les sujétions liées au déroulement des travaux et à leur localisation sont intégralement à la charge du titulaire, qu'elles découlent des activités de l'établissement, des conditions de déroulement du chantier, de la simultanéité du chantier avec d'éventuels travaux ou interventions d'entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, de la gestion des déchets de chantier, de l'occupation du domaine public, etc…

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. Toutefois les prix du marché sont indiqués hors TVA.

Les prix couvrent l'intégralité des prestations, y compris les éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques. Ils tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent CCAP. En conséquence, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour les travaux supplémentaires éventuels qu'il aurait l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant, ou pour la mise en oeuvre de toutes les actions et de tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances

6.4 –Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :
- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6.5- Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 indiqué en page 1 de l'acte d'engagement**.** Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Conformément à l'article R2112-10 du CCP, les prix sont actualisables **lorsqu'un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et l'ordre de service de commencer les prestations**, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = I(d-3) / Io$$

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG TRAVAUX, le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième le plus proche (3 décimales), selon les précisions suivantes :
- au millième inférieur si le chiffre qui suit se situe entre 0 et 4
- au millième supérieur si le chiffre qui suit se situe entre 5 et 9

Le prix révisé est arrondi à deux décimales

(1) Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisi en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des marchés sont les index Bâtiment (BT)

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

	Index	Libellé
Lots 1 2 et 5	**BT40**	**Installation de chauffage climatisation**
Lots 3 et 4	**BT47**	**Electricité**

(2) Modification d'indices :

En cas de modification d'indices ou d'index, un avenant ne sera pas nécessaire dans les cas suivants :
- lorsque la modification a pour objet de prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) avec un coefficient de raccordement quand la série correspondante est unique ;
- quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, lorsqu'en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence BTxx, EVxx ou TPxx) n'est pas substantiellement modifié.

Dans tous les autres cas, un avenant devra nécessairement être signé par les parties.

6.6- Modification du marché en cours d'exécution

Les articles R2194-1 à R2194-9 du CCP précisent les cas dans lesquels une modification peut être décidée par l'acheteur.

6.7– Réexamen des modalités financières

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, l'acheteur et le titulaire du marché conviennent d'échanger pour discuter de la mise à jour éventuelle des modalités financières du contrat afin de tenir compte des évolutions des produits ou prestations. La mise à jour convenue prendra la forme d'un avenant.

Il appartient au titulaire de prouver à l'acheteur le caractère imprévisible de la situation ainsi que le bouleversement économique du contrat, entrainant pour le titulaire des charges supplémentaires, notamment par des justifications comptables. Ainsi, le titulaire devra être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

La conclusion d'un avenant doit permettre au titulaire de l'aider à surmonter les difficultés économiques temporairement rencontrées. Si la situation de déséquilibre économique du contrat devait perdurer dans le temps, l'acheteur se réserve la possibilité de dénoncer le contrat à tout moment, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

7- Garanties Financières

Sans objet.

8-Avance

Sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.1- Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

La catégorie des micros petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros cf. recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 sur la définition des PME.

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2- Garanties financières de l'avance

Sans objet.

9- Modalités de règlement des comptes

9.1- Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2- Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

https://chorus-pro.gouv.fr

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.
Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Toutes les informations nécessaires à la création d'un compte utilisateur ainsi que la documentation et les propositions d'accompagnement sur l'espace collaboratif de Chorus Pro sont accessibles à l'adresse suivante https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° les références du contrat

5° le numéro de l'engagement juridique (EJ) attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ; cette référence EJ s**era communiquée au titulaire lors de la notification du marché** .

6° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement : CODE : **RECCHOR013**

7° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

8° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

9° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

10° Le montant total de la facture, le montant total HT et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

11° le cas échéant :

l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
les modalités de règlement ;
les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) :**11000201100044**

ATTENTION : Il faut que le dépôt soit fait en facture simple et pas en facture de travaux

9.3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les

conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10- Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1- Connaissance des lieux et documents

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site concerné par la présente consultation et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les itinéraires d'accès l'état de ces accès et la nature du site des travaux.
De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par l'acheteur.
Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.
Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

10.2- Accès aux sites

Pour chaque site concerné, le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,

- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier

10.3- Implantation des ouvrages

Sans objet.

10.4- Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché conformément aux dispositions du CCTP et du CCAG-Travaux.

10.5- Préparation et coordination des travaux

10.5.1- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Sur chacun des 2 sites, il est fixé une période de préparation, hors du délai d'exécution des travaux, d'une durée **de 4 semaines.** Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Au cours de cette période, l'entrepreneur procède aux opérations visées à l'article 28 du CCAG-Travaux, et notamment :

- A l'établissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier visées à l'article 31 du CCAG-Travaux et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux, puis à la présentation dudit programme à la Maitrise d'ouvrage pour validation.
Dès lors que la Maitrise d'ouvrage aura validé la proposition faite par le titulaire les installations de chantier peuvent être installées.

- A l'établissement des plans en matière de sécurité et de protection de la santé énoncés dans le code du travail, selon les modalités précisées à l'article 28.3 du CCAG-Travaux, et après visite du site par l'entreprises.
Est notamment établi un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) par l'entreprise qui devra le soumettre au maitre d'ouvrage dans un délai de 30 jours maximum, afin que celui-ci l'analyse et l'approuve.

-A l'établissement des documents d'exécution prescrits à l'article 29 du CCAG-Travaux. Ainsi, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à la validation de la maitrise d'ouvrage.

La durée de cette période peut être prolongée par ordre de service sauf si le retard est imputable au titulaire. L'ordre de service prolonge la durée d'exécution de chaque marché de la même durée sans qu'il soit besoin d'un avenant.

10.5.2- Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune. Ces plans particuliers doivent être remis au maitre d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Le titulaire communique au Maitre d'ouvrage :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.
Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.6- Etudes d'exécution

Le titulaire est tenu pendant la période de préparation de transmettre au Maitre de l'ouvrage l'ensemble des documents techniques des matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre dans le cadre de l'opération, les plans d'exécution ainsi que les procédures détaillant les modalités d'intervention et de mise en œuvre des matériaux.

Les travaux, ne pourront effectivement commencer qu'après validation par la MOA de l'ensemble de ces éléments.

10.7- Réunions et visites

Pour chaque site, il est prévu une réunion de lancement entre le maitre d'ouvrage et le titulaire. Dans cette réunion les parties valideront de commun accord le calendrier prévisionnel d'exécution des prestations tel que défini à l'article 5.2

Une réunion de chantier mensuelle se tiendra aux dates et heures fixées par le maître d'ouvrage.

Cette réunion aura pour objet d'aborder tout question relative à l'exécution du marché. Le titulaire est tenu d'être représenté par une personne habilitée à l'engager. En outre, le maître d'ouvrage pourra, en tant que de besoin, exiger la présence des sous-traitants représentés par des personnes habilitées à les engager.

Le titulaire ne pourra organiser aucune visite avec des personnes extérieures au chantier, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

10.8- Installation et organisation du chantier

10.8.1- Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Les dépenses d'eau et d'électricité restent à la charge de la maitrise d'ouvrage.

10.8.2- Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.9- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.9.1- Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du C.C.A.G Travaux.

10.9.2- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans

effet, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1/1000ème du montant du marché.

10.9.3- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles à réaliser dans le cadre de l'exécution des prestations sont définis dans le cahier des charges technique particulier de l'opération.

10.9.4- Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage dans le délai de 1 mois suivant la réception des travaux les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Executés (DOE). *Voir détails dans CCTP*
L'acheteur insiste sur le fait de disposer d'un dossier complet dans les meilleurs délais.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution par les titulaires, les pénalités citées dans le présent document pourront être appliquées.

11 - Sous traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat).
Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.
Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.
Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

11-Engagements environnementaux et gestion des déchets

12.1- Exécution des engagements du critère de jugement des offres/ volet environnemental du CRT

- Gestion des déchets de chantier

- Nuisances et chantier à faible impact environnemental

12.2- Clauses environnementales comme conditions d'exécution

Le titulaire du marché veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage et, dans la mesure du possible, adopter les pratiques favorables à la réduction de l'émission de gaz polluants ou à effets de serre, en particulier le CO2, par exemple en formant son personnel à l'écoconduite ou encore en disposant d'une flotte de véhicule de moins de trois ans.

13- Réception des travaux sur chacun des 2 sites

13.1- Vérifications des matériaux et produits, essais et contrôles en cours de travaux

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisées dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire. En particulier, ne sera réceptionné qu'un ouvrage répondant en tous points au CCTP.

Il est précisé que le titulaire fait son affaire de tout raccordement et de toute fourniture de matériaux, consommable, fluide ou énergie nécessaire à des essais, sans contribution technique ou financière du maître d'ouvrage. De même, le titulaire fournira les équipements, matériels et produits nécessaires aux essais à réaliser dans le cadre de la préparation puis du passage, le cas échéant, des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes. Par dérogation à l'article 24 .7 et 38 du CCAG-Travaux, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

13.2- Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux

Le titulaire avise par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

13.3- Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

13.4- Délais de levée des réserves

Conformément à l'article 41.5 du CCAG-Travaux, en cas de réserves formulées sur le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, l'entrepreneur doit exécuter les prestations dans le délai maximal indiqué dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder un mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, en cas de réserves formulées sur le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, l'entrepreneur devra remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception, ou, en l'absence d'un tel délai, un mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

En cas de retard constaté par le maître d'ouvrage en appui par l'assistant à la maitrise d'ouvrage dans l'exécution des prestations susvisées, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP.

Les délais d'intervention indiqués au présent article peuvent être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres, ou afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'ouvrage.

13.5- Réception partielle

Le cas échéant, la réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14- Garantie des prestations

Garantie de parfait achèvement

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. A l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 44.1 supra, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles. La période de garantie couvre non seulement les désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception mais également ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivante la date de réception.

Prolongation du délai de garantie

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du C.C.A.G Travaux par décision de l'acheteur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatifs au marché conformément aux prescriptions techniques des stipulations contractuelles. La libération de sûreté liée au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée si à l'expiration du délai de garantie prévu au marché, l'Entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

Garantie particulière – dommages de travaux publics

Le titulaire sera responsable des dommages de travaux publics et privés causés lors de l'exécution du marché, qu'ils soient connus avant ou après réception des travaux.

L'acheteur se réserve la possibilité d'appeler en garantie le titulaire après réception des travaux, même sans réserve, en cas de dommages de travaux publics causés lors de l'exécution du contrat mais connus seulement après réception.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celles-ci soient assurées par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

Garantie de bon fonctionnement :

Les travaux sont soumis à la garantie de bon fonctionnement dans les conditions définies à l'article 1792-3 du Code civil. Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou des éléments d'installations pendant un délai de 2 ans à compter de la date d'effet de réception.

15- Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités. Il ne saurait se considérer libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

15.1- Pénalités de retard

Le titulaire subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 1/1000ème du montant du marché . Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la maitrise d'ouvrage en appui par l'assistant à la maitrise d'ouvrage.
Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard ou une partie du retard serait résorbé par l'entrepreneur concerné, de remettre totalement ou partiellement ces pénalités à l'entrepreneur.

15.2- Autres pénalités spécifiques

Pénalités pour absence aux réunions de chantier :
En cas d'absence aux réunions de chantier, le Maître d'ouvrage pourra appliquer à l'entrepreneur absent et dûment convoqué, une pénalité par absence constatée de 50,00 € TTC.
Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou excusée.

Pénalité en cas de retard dans la remise des documents :

- **à fournir après exécution** : en application de l'article 40 du CCAG travaux et du CCTP, en cas de retard constaté, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **50,00 €** par jour calendaire de retard.
- **à fournir en cours de chantier pour visa par l'assistant à la maitrise d'ouvrage**: en cas de non-transmission des documents d'exécution, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **50,00** € par jour calendaire de retard.

Pénalités en cas de non-respect des prescriptions imposées dans le cadre du suivi et de l'élimination des déchets : le titulaire encourt, en cas de non-respect des prescriptions imposées pour le suivi et l'élimination des déchets issus de l'exécution des travaux, une pénalité forfaitaire de **50,00 € par manquement constaté** par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pénalités pour non-remise des documents en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier : le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents relatifs à la Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

Pénalité pour travail dissimulé : Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16- Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurance, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Assurance des sous-traitants
Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à l'acheteur.

Sinistre
En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil.

17- Résiliation du contrat

17.1– Résiliation

Conformément aux dispositions des articles 46 à 49 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.
En outre, en cas d'interruption du service du titulaire sans accord préalable des services la région académique, celle-ci pourra faire assurer provisoirement par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine à compter de la mise en demeure, la région académique peut de plein droit exiger le résiliation pure et simple du marché.
En cas d'inexactitude des renseignements prévus par l'article L.2141 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner à des marchés publics), la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 46 à 49 du CCAG/travaux.

De même, après une mise demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne prétende à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il à contrevenu à l'article R.324-4 du Code du Travail (déclaration sociales pour le recouvrement des cotisations sociales).

La mise en demeure soit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire les obligations de celle-ci ou présenter ses observations.

Outre les cas de résiliation prévus à l'article 46 du CCAG/travaux, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, en cours d'exécution, par décision avec date d'effet (envoi en recommandé avec accusé de réception) après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai si des défauts constatés n'étaient pas corrigés.

17.2- Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17.3 Carence de l'entreprise

En cas de carence de l'entreprise, il sera fait application de l'article 48 du CCAG/travaux qui prévoit l'exécution du marché aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

18- Clause d'imprévision

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.
A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

19- Règlement des litiges et langues

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière. (art. R 312-11 du CJA)

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article R. 2197-1 du Code de la Commande Publique

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20- Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 6.5 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG - Travaux

Document dressé le 30 JUILLET 2026